

## Séance du Conseil communal du 28 mai 2013.

**Présents** : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;  
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;  
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;  
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.  
M. Stormme, Secrétaire communal.

**Excusé** : M. Feys

Séance ouverte à 20h05.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m 23.04.2013)**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 23 avril 2013; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 23 avril 2013 tel qu'il est proposé.

#### **01. Administration générale : Mise en place d'une Commission consultative communale des aînés (CCCA) – Décision de principe et modalités.**

Le Conseil, en séance publique, Sur base de l'article 12 de son règlement d'ordre intérieur permettant à un conseiller communal de mettre un point à l'ordre du jour, Que le point a été déposé par Monsieur Benoit MAGOS dans les délais et la forme prescrits; Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 1122-30 et 1222-3, Considérant l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui mentionne l'opportunité de constituer des conseils consultatifs; Considérant la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre Courard qui initiait le concept de Commission Consultative Communale des Aînés et sa révision par la circulaire du Ministre Furlan datée du 2 octobre 2012; Considérant l'attention que les pouvoirs locaux doivent porter aux aînés dans un souci d'intégration dans la vie active et y compris dans les décisions communales qui les concernent; Considérant que les mécanismes réguliers de concertation et de dialogue avec les aînés doivent être renforcés; Considérant que ce conseil consultatif communal permettra aux aînés de s'exprimer sur :

- leurs besoins et attentes par rapport à l'administration communale et les différentes entités décisionnelles;
- l'innovation dans ces politiques;
- leur participation au processus démocratique;
- la coordination de leurs initiatives;

Considérant le courriel de l'Asbl «Coordination des Associations de Seniors» (CAS) daté du 16 janvier 2013 qui indique sa disponibilité à accompagner les communes dans la mise en place des CCCA et considérant que ce service se fait à titre gratuit puisqu'il entre dans les missions assignées au CAS par la région Wallonne; Considérant le rapport de l'étude commanditée par la CAS et réalisée par l'ULG intitulée «*Rapport d'Etude des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) en Région Wallonne*» et ses conclusions positives; Considérant l'étude de l'université de Liège intitulée «*Viellissements et participation sociale*» décrivant l'intérêt de la participation des aînés à la vie communale; Considérant que le projet déposé par Monsieur Magos au nom des groupes LB Avec Vous et Ecolo prévoyait de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil consultatif des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau, de créer un Groupe de travail composé de membres du Conseil communal représentant chaque groupe et qui sera chargé de mener l'étude nécessaire pour définir pour ce CCCA sa mission, sa composition, ses modalités de fonctionnement en se faisant accompagner par la CAS et de charger ce groupe de travail de déposer les conclusions de cette étude devant le Conseil communal au plus tard le 30 septembre 2013; Considérant que Madame de Coster-Bauchau propose d'amender le dispositif du projet de

délibération déposé, que cet amendement est approuvé à l'unanimité; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que les interventions de Madame Martin, de Madame van Hoobrouck et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil consultatif des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau. **Article 2** : de créer un Groupe de travail composé de membres du Conseil communal et du CPAS représentant chaque groupe en fonction de la clé D'Hondt, présidé par le membre du Collège ayant les Affaires sociales dans ses attributions pour étudier les modalités de mise en place d'une CCA.

**02. Administration générale : Programme de politique générale élaboré par le Collège communal – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le programme de politique générale élaboré par le Collège communal; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame Martin, de Messieurs Clabots, Barbier, Magos, Lenaerts et Cordier, et de Madame de Halleux; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre), 2 abstentions (M. Lenaerts et Mme de Halleux) et 8 contre (M. Barbier, M. Clabots, M. Cordier, M. Magos, M. Renoirt, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets); DECIDE d'approuver le programme de politique générale élaboré par le Collège communal.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**03. Administration générale : Subvention 2013 à l'asbl Domus - Modalités d'octroi et de contrôle.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions; Considérant que le budget communal 2013 comporte en son article 872/332-02 un crédit de 1.000 euros destiné à subventionner l'asbl Domus, active dans les soins continus et palliatifs à domicile en Brabant wallon; Vu le rapport d'activité et les comptes 2011 transmis par l'asbl; Considérant que l'octroi d'une subvention à l'asbl Domus est motivé par le fait que l'accompagnement des personnes en soins continus et palliatifs à domicile en Brabant wallon relève de la poursuite de l'intérêt général tel que l'entend le Conseil communal; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'octroyer une subvention de 2.500 euros à l'asbl DOMUS, avenue Henri Lepage, 5 à 1300 Wavre et donc de prévoir un complément de crédit de 1.500 euros à l'article 872/332-02. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'asbl précitée ainsi qu'au département finances pour disposition.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**04. Administration générale : SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 14 juin 2013 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sedifin; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 14 juin 2013, par courrier daté du 13 mai 2013; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDIFIN du 14 juin 2013, à savoir :

1. Modification des statuts

2. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2012;
3. Rapport du Commissaire-réviseur;
4. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2012;
5. Décharge à donner aux administrateurs;
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur;
7. Nomination des nouveaux administrateurs;
8. Nomination du nouveau Commissaire-réviseur.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**05. Administration générale : SEDILEC - Assemblée générale statutaire du 14 juin 2013 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sedilec; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 14 juin 2013, par courrier daté du 13 mai 2013; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDILEC du 14 juin 2013, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2012;
2. Mise en concordance de l'annexe 1 des statuts ;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2013;
4. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2012;
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'année 2012;
6. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'année 2012;
7. Nomination du réviseur;
8. Nomination des nouveaux administrateurs.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**06. Administration générale : I.B.W. - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2013 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2013, par courrier daté du 25 avril 2013; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Clabots, M. Cordier, M. Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets) et 1 abstention (M. Barbier) ; DECIDE : Article 1: d'approuver

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IBW du 26 juin 2013, à savoir :

1. Installation des nouveaux délégués communaux et provinciaux
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration
3. Rapport spécifique sur des prises de participation
4. Rapport du collège des commissaires aux comptes
5. Rapport du Commissaire - Réviseur
6. Approbation des comptes annuels
7. Adoption du bilan
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au Commissaire - Réviseur
10. Renouvellement du mandat du réviseur
11. Rapport d'activité 2012
12. Prises de participation COPIDEC – (Valmat)
13. Nomination d'un nouvel observateur pour la Ville de Braine-le-Comte (Mme Ludivine PAPLEUX – échevine)
14. Nomination des nouveaux administrateurs (pour former le nouveau CA qui se tiendra à l'issue de cette AG)
15. Procès-verbal de la séance.

et d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IBW du 26 juin 2013, à savoir :

- 1.a. Modification des statuts : mise en adéquation de l'objet social et de ses actions :  
Article 3 « A. expansion économique et aménagement du territoire »  
Article 3 « D. traitement des déchets »  
Article 40 – dans le Chapitre III – Les Organes de l'association
- 1.b. Etat comptable intermédiaire (art. 413 du Code des Sociétés)
- 1.c. Modification du capital des communes
2. Procès-verbal de la séance.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

#### **07. Administration générale : S.W.D.E. – Conseils d'exploitation «Senne- Dyle-Gette » - Représentant.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34 § 2; Attendu que la commune de Grez-Doiceau fait partie du Conseil d'exploitation du bassin de la Senne-Dyle-Gette; Vu le courriel de la Société Wallonne des Eaux du 25 avril 2013 stipulant que les représentants des Conseils d'exploitation sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux en tenant compte des déclarations individuelles d'appartenance; Considérant que la représentation retenue par la SWDE est un membre apparenté à la formation politique MR; Considérant que la candidature de Monsieur Luc COISMAN répond aux conditions précitées; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE de désigner Monsieur Luc COISMAN en qualité de représentant du Conseil communal au Conseil d'exploitation du bassin de la Senne-Dyle-Gette.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

#### **08. Cultes : Eglise Protestante de Wavre - compte 2012 - Avis.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 15 mars 2013 et parvenu à l'administration communale le 18 avril 2013 ainsi que le budget approuvé du même exercice; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et

19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention pluricommunale de 9.600 € inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires, la quote-part à charge de Grez-Doiceau s'élevant à 877,71 €.

Recettes : 11.996,90 €

Dépenses : 11.072,38 €

Excédent : 924,52 €

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

#### **09. Cultes : Fabrique d'Eglise de Biez - compte 2012.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 17 avril 2013 et parvenu à l'administration communale le 19 avril 2013, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, lequel se clôture comme suit sans intervention communale :

Recettes : 33.144,56 €

Dépenses : 27.049,21 €

Excédent : 6.095,35 €

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

#### **10. Cultes : Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame - Compte 2012.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame le 7 avril 2013 et parvenu à l'administration communale le 16 mai 2013, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 15.661,32 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes : 20.525,30 €

Dépenses : 16.163,81 €

Excédent : 4.361,49 €

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

#### **11. Cultes : Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot – Budget 2013 – Avis.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot le 05 décembre 2012 et parvenu à l'administration communale le 16 avril 2013, le budget 2012, le compte 2011 et un projet de décision; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable, quant à l'approbation du budget 2013 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 7.030,69 € grâce à une intervention communale de 6.476,52 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**12. Cultes : Fabrique d'Eglise de Biez – Elections 2013 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez le 17 avril 2013, réceptionnées à l'Administration communale le 19 avril 2013:

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Didier VAN DE WERVE – 2013/2016);
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses président (Monsieur Didier VAN DE WERVE) et secrétaire (Madame Camille VANDERBECK-BOUCHAT) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2014;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Didier VAN DE WERVE), trésorier (Monsieur Henri BRIET) et secrétaire (Madame Camille VANDERBECK-BOUCHAT) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2014;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809;

PREND ACTE des décisions précitées.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**13. Cultes : Fabrique d'Eglise de Nethen – Elections 2013.**

Le Conseil, en sa séance publique, Vu la loi du 18 germinal X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen le 17 avril 2013 réceptionnées à l'Administration communale le 13 mai 2013 :

- Du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Patrick van Zeebroeck) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2014;
- Du Conseil de Fabrique portant élection de marguillier de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste (Monsieur Pierre Barbier) pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2016;
- Du Bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Patrick van Zeebroeck), Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) et Trésorier (Monsieur Pierre Barbier) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2014.

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers;

PREND ACTE des décisions précitées.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**14. Environnement : Contrat de Rivière Dyle-Gette - Programme d'actions 2014-2016-Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'adhésion de la commune de Grez-Doiceau au Contrat de Rivière Dyle et affluents depuis 1993; Vu le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises; Vu le décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D32, en attribuant aux contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord; Considérant que celui-ci contribue à atteindre des objectifs environnementaux en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés; Vu l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin de la Dyle réalisé en 2001 et actualisé en 2006, 2009 et 2013; Vu les points noirs prioritaires sélectionnés par le Comité rivière et approuvés par le Collège communal en date du 15 mars 2013; Vu le programme d'actions du Contrat de rivière dont l'objectif est de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières; Considérant que le programme d'action constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions

concrètes; Vu les fiches standardisées et la liste de synthèse des actions que la commune de Grez-Doiceau s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Mesdames Martin et Smets ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette. Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée des fiches standardisées ainsi que la liste synthétique des actions du Programme au Centre culturel du Brabant wallon chargé de la coordination du Contrat de rivière Dyle-Gette, avenue de Wisterzée, 56 à 1490 Court-Saint-Etienne. Monsieur Lenaerts a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

**15. Finances : Marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts (investissements de l'exercice 2013) – Principe - Mode de passation du marché – Fixation des conditions du marché – Avis de marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; les arrêtés royaux des 08 janvier 1996, 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 relatifs aux marchés publics; Attendu que le budget prévoit la conclusion d'emprunts pour le financement de certaines dépenses inscrites au budget extraordinaire, pour un montant actuellement estimé à 1.818.744,00 euros; Attendu que les besoins peuvent évoluer en fonction de l'avancement des dossiers et des modifications budgétaires; Vu la longueur de la procédure de marché public et la charge administrative qu'elle occasionne, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au prestataire des services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes aux marchés tels que décrits à l'art.2, chap.1 du cahier spécial des charges; Vu l'avis de préinformation envoyé le 11 avril 2013, publié au Bulletin des adjudications le 12 avril 2013 (réf. : 00707339/2013007259) et au journal officiel des Communautés européennes le 17 avril 2013 (réf. : 2013/S 075-125700); Vu le cahier spécial des charges et le modèle d'avis de marché y relatifs annexés à la présente délibération; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets), et 6 abstentions (M. Barbier, M. Clabots, M. Cordier, M. Magos, M. Renoirt, Mme de Halleux); DECIDE : Article 1 : du principe de passer un marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts (investissements de l'exercice 2013). Article 2 : de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché à passer ainsi que le modèle d'avis de marché ci-annexés. Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation. Article 5 : de procéder à la publication au Bulletin des adjudications et au journal officiel des Communautés européennes.

Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

**16. Travaux publics : (TP2013/059) Marché public de fournitures : Acquisition et placement de stores aux fenêtres du local informatique de la Maison communale – Principe, inventaire technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 § 3; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir et de faire placer des stores aux fenêtres du local informatique de la Maison

communale afin de remédier aux problèmes de luminosité et de reflets; Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition et placement de stores aux fenêtres du local informatique de la Maison communale;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.220 € HTVA, soit 1.476,20 € TVAC arrondis à 1.500 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 1.220 € HTVA et est donc inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur simple facture acceptée); Vu le descriptif technique ainsi que l'estimatif de ce marché; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 10402/724-60:20090001.2012 au service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman et l'intervention de Monsieur Dewilde ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir et de placer des stores aux fenêtres du local informatique de la Maison communale. Article 2 : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 1.500 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

**17. Travaux publics : (TP2013/062) Marché public de fournitures : Acquisition d'éléments de mobilier à destination des classes maternelles de l'école communale de Grez centre – Principe, descriptifs et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122 3; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 §2; Considérant la vétusté de certains éléments du mobilier des classes maternelles de l'école communale de Grez centre, et donc la nécessité de les remplacer; Considérant que ce marché de fournitures à acquérir comporte 2 lots, à savoir :

- Lot 1 : sièges (banquettes, sièges individuels et poufs);
- Lot 2 : tapis de sol en vinyle;

Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'éléments de mobilier à destination des classes maternelles de l'école communale de Grez centre, dossier comportant 2 lots;
- Montant estimatif global de la dépense : 12.347 € HTVA, soit 14.939,87 € TVAC arrondis à 15.000 € TVAC;



Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.347 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en-dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir suivant les différents lots; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense pour les 2 lots sont disponibles sous l'article 721/741-98:20130023.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu les exposés de Monsieur Jonckers et de Madame Vanbever ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des éléments de mobilier à destination des classes maternelles de l'école communale de Grez centre, ce marché de fournitures comportant 2 lots tels que définis ci-avant. Article 2 : d'approuver les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir suivant les différents lots. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 15.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2 et 41 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**18. Travaux publics : (TP2013/053) Marché public de fournitures : Acquisition d'un véhicule de type « fourgonnette » – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Mode de passation du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°); Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122 3; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 §1; Considérant la nécessité d'acquérir, pour les ouvriers communaux spécialisés en plomberie, chauffage et électricité, un véhicule de type « fourgonnette », plus grand et plus adapté à leurs activités professionnelles; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition d'un véhicule de type « fourgonnette »;
- Montant estimatif global de la dépense : 37.000 € HTVA, soit 44.770 € TVAC arrondis à 45.000 € TVAC;

Considérant que le montant de ce marché estimé à 37.000 € HTVA est inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/743-52:20130017.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Attendu que ce dossier complet sera transmis à l'autorité de tutelle générale d'annulation «marchés publics» conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du code précité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un véhicule de type «fourgonnette». Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 45.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

**19. Travaux publics : (TP2013/064) Marché public de fournitures : Acquisition de chaises pour le bureau du Receveur communal – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir des chaises afin d'en équiper le bureau du Receveur communal; Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de chaises pour le bureau du Receveur communal;
- Montant estimatif global de la dépense : 480 € HTVA, soit 580,80 € TVAC arrondis à 600 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 600 € HTVA et est donc inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur simple facture acceptée); Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 104/741-98:20130003.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des chaises pour le bureau du Receveur communal. Article 2 : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 600 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

**20. Travaux publics : (TP2013/061) Marché public de fournitures : Acquisition de fournitures pour le local polyvalent du centre culturel de Néthen – Principe, descriptifs et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir des fournitures afin de finaliser l'aménagement de la salle polyvalente du centre culturel situé place des Trémentines à Néthen; Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de fournitures pour le local polyvalent du centre culturel de Néthen;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.695 € HTVA, soit 3.260,95 € TVAC arrondis à 3.300 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 2.695 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur simple facture acceptée); Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 762/724-60:20130029.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des fournitures pour le local polyvalent du centre culturel de Néthen. Article 2 : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 3.300 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**21. Travaux publics : Marchés de travaux de pose d'installations d'éclairage public sur le territoire communal de Grez-Doiceau – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés SEDILEC en matière d'éclairage public.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4; Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatif; Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3; Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales; Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010, relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés; Vu la désignation de l'intercommunale SEDILEC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau; Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2010 décidant notamment :

- de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce, pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :
  - procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
  - procéder à l'attribution et à la notification dudit marché;

- qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations et/ou projet d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel;

Considérant que ladite adhésion portait sur un terme de trois ans arrivant à échéance le 23 juin 2013; Considérant qu'il importe de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés SEDILEC pour une période de six ans à dater du 1<sup>er</sup> juin 2013; Considérant qu'en vertu de l'article 3 § 2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif; Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC à laquelle la commune de Grez-Doiceau est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient; Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public; Considérant l'article 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs; Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation; Considérant les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public; Vu la proposition de l'intercommunale SEDILEC, gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial; Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Dewilde; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce, pour une durée de six ans à dater du 1<sup>er</sup> juin 2013 et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations et/ou projet d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel. Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération. Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle;
- à l'autorité subsidiaire;
- à l'intercommunale SEDILEC a.i.c.r.l., avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour dispositions à prendre.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

## **22. Travaux publics : (TP2013/037) Marché de services: Audit des activités et assistance en gestion, finance et fiscalité – Cahier spécial des charges : modifications - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1<sup>o</sup> a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 80, 120 et 122, 3<sup>o</sup> ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1<sup>er</sup>; Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la gestion de certains bâtiments exploités par l'Administration communale ou faisant l'objet d'une concession de gestion par l'Administration communale à d'autres organismes (RCA Grez-Doiceau,...), il s'avère nécessaire de recourir aux services d'un bureau spécialisé en vue d'une part, de réaliser un audit des activités des bâtiments communaux concernés et, d'autre part, de bénéficier d'un

assistance en gestion, finance et fiscalité ; Revu sa délibération du 19 mars 2013 décidant notamment :

- d'approuver le principe de la réalisation d'un audit des activités des bâtiments communaux visé dans la présente et de recourir à une assistance en gestion, finance et fiscalité pour lesdits bâtiments;
- d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de services à conclure;
- d'approuver le montant global estimatif de ce marché à 80.000 € TVAC;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics;

Considérant que ce dossier complet a été transmis le 05 avril 2013 à l'autorité de tutelle générale d'annulation « Marchés publics » conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4<sup>o</sup>a. du Code précité ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie – DGO5 Direction du Patrimoine et des Marchés publics des pouvoirs locaux, daté du 13 mai 2013 et faisant état de remarques et corrections à opérer au cahier spécial des charges, notamment concernant les dérogations, le cautionnement, les critères d'attribution et le recours à la sous-traitance; Considérant qu'il y a lieu en outre d'apporter des modifications mineures dans le cahier spécial des charges concernés ; Vu le cahier spécial des charges corrigé et modifié conformément aux remarques émises par l'autorité de tutelle; Considérant que ces modifications et corrections n'ont aucune incidence sur le montant estimé du marché, ce dernier demeurant fixé à 65.537,19 € HTVA, soit 79.300 € TVAC arrondis à 80.000 € TVAC pour les trois années; Attendu que ce dossier modifié et complet devra être transmis à l'autorité de tutelle générale d'annulation «Marchés publics» conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4<sup>o</sup>a. du Code précité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Messieurs Clabots et Cordier ; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets), et 6 abstentions (M. Barbier, M. Clabots, M. Cordier, M. Magos, M. Renoirt, Mme de Halleux) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché, tel que modifié et corrigé conformément aux remarques émises par l'autorité de tutelle générale d'annulation «Marchés publics». Article 2 : de maintenir pour le surplus, pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 19 mars 2013.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

### **23. Travaux publics : Déplacement partiel de la rue de la Houlotte à Néthen - Plan d'alignement – Modification de sa délibération du 23 avril 2013.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, concernant la tutelle (articles L3111-1 et suivants) et livre II, relative à la publicité de l'administration (articles L3211-1 et suivants) ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), spécialement ses articles 129 à 129 quater; Revu sa délibération du 23 avril 2013 décidant :

- d'approuver et d'arrêter provisoirement le plan d'alignement visant le déplacement partiel de la rue de la Houlotte, depuis l'habitation n° 10 jusque et en ce compris l'habitation n° 14, tel que figurant au plan dressé par la SPRL Philippe LEDOUX, Géomètre-Expert;
- de soumettre ledit plan à l'enquête publique prescrite par les dispositions légales en la matière;

Revu les motifs visant la demande de déplacement partiel de rue de la Houlotte (du numéro 10 au numéro 14 inclus); Considérant que la voirie communale dénommée « Rue de la Houlotte » n'est pas une voirie à régime spécifique que sont les voiries vicinales, que la procédure d'alignement visant le déplacement partiel de cette voirie est fixée par les articles 129 à 129 quater du CWATUPE et non par l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux; Considérant qu'il y a lieu de modifier sa délibération précitée, conformément aux dispositions du CWATUPE en matière d'alignement; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A

l'unanimité; DECIDE : Article 1: de charger le Collège communal de soumettre à l'enquête publique, le plan d'alignement visant le déplacement partiel de la rue de la Houlotte, depuis l'habitation n° 10 jusque et en ce compris l'habitation n° 14, tel que figurant au plan dressé par la SPRL Philippe LEDOUX, Géomètre-Expert. Article 2 : de maintenir pour le surplus, et pour autant que de besoin, sa décision visée à l'article 1 de sa délibération du 23 avril 2013.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**24. Administration générale : I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013 - Points porté à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013, par courrier daté du 17 mai 2013; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 24 juin 2013, à savoir :

1. approbation du procès-verbal du 28 novembre 2012;
2. modification du règlement d'ordre intérieur suite aux modifications des statuts du 28/11/2012;
3. rapport de gestion du Conseil d'administration;
4. rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. comptes, résultats, bilan 2012 et liste des marchés publics 2013;
6. rapport d'activités 2012;
7. décharge aux administrateurs;
8. décharge au Collège des contrôleurs aux comptes;
9. désignations des nouveaux administrateurs.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**25. Administration générale : IMIO - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013 - Points porté à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013, par courrier daté du 17 mai 2013; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMIO du 24 juin 2013, à savoir :

1. rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. présentation et approbation des comptes 2012;
4. décharge aux administrateurs;
5. décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. présentation du Plan stratégique 2013-2015;

7. renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**Monsieur Lenaerts a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**